

Décret, présenté par Delcher au nom du comité de surveillance des marchés et subsistances militaires, ordonnant de remplacer dans les magasins militaires le beurre salé et le fromage par du bœuf salé et du lard, lors de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794)

Joseph Etienne Delcher

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Delcher Joseph Etienne. Décret, présenté par Delcher au nom du comité de surveillance des marchés et subsistances militaires, ordonnant de remplacer dans les magasins militaires le beurre salé et le fromage par du bœuf salé et du lard, lors de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 567-568;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20873\\_t1\\_0567\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20873_t1_0567_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

[Fontenay-le-Peuple, 4 germ. II] (1).

## 52

La société populaire de Boulogne (1), en félicitant la Convention nationale sur ses glorieux travaux, l'invite à décréter que les jeunes gens qui, au 1<sup>er</sup> germinal, ont atteint leur 18<sup>e</sup> année, iront remplacer, dans nos armées, les sans-culottes que l'agriculture réclame.

Renvoi au comité de salut public (2).

[Boulogne, s. d.] (3).

« Citoyens représentans,

Toujours jalouse de la liberté, de l'unité et de l'indivisibilité de la République, elle vous exprima la première son adhésion aux salutaires mesures du 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin, qui sauvèrent la patrie. Repoussant avec indignité la moindre alliance avec les départemens fédéralisés, corrompus et égarés, nous avons vu avec douleur que nos sentiments ne vous avoient point été connus, puisque nulle mention n'en fut faite alors; nous venons encore vous témoigner notre reconnaissance de ce que le règne des intrigans est passé, de ce que les meilleures lois sont le fruit de votre sagesse, de ce que le gouvernement révolutionnaire a remplacé la Constitution qui doit faire notre bonheur. Courage, Législateurs, détruisez le fanatisme, ces brigands couronnés avec qui nous ne devons conclure de paix que quand ils seront enchaînés. Et toi, divine Montagne! protectrice des vrais sans-culottes, sois inébranlable au milieu des orages, et ne quitte ton rocher que quand il ne sera plus battu par les vagues des tyrans, de leurs esclaves, des intrigans, des méchants, des traîtres et des fripons. »

## 53

La commune de Fontenay-le-Peuple félicite la Convention sur la sagesse et la vigueur de ses décrets, sur l'abolition de l'esclavage : quoique placée sur les bords du théâtre de la guerre civile, tous les signes de superstition sont détruits; l'argenterie des églises, les cloches, le fer et le plomb ont reçu leur destination patriotique. Les sociétés populaires sont organisées dans tout le canton. La société de Fontenay a équipé deux cavaliers jacobins; les citoyennes de cette commune en ont équipé un. La fabrication du salpêtre va y recevoir une grande activité.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

(1) Haute-Garonne.

(2) P.V., XXXIV, 245.

(3) B<sup>n</sup> 10 germ.; *Débats*, n<sup>o</sup> 559, p. 196; *M.U.*, XXXVIII, 202.

(4) P.V., XXXIV, 245. *Débats*, n<sup>o</sup> 558, p. 176; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1226. B<sup>n</sup>, 10 germ. Mention dans *F.S.P.*, n<sup>o</sup> 270.

« Représentans du peuple,

Placés sur les bords du théâtre de la guerre civile, nous vous portons les hommages de notre commune qui a resté inviolablement attachée à l'unité et à l'indivisibilité de la République. Nous vous félicitons sur la sagesse et la vigueur de vos décrets, sur l'abolition de l'esclavage des hommes de couleur, sur votre énergie à punir exemplairement les scélérats, qui, couverts du masque d'un patriotisme brûlant, abusoient de la confiance du Peuple, pour le remettre sous le joug de la tyrannie. Grâce vous soient rendues de tous vos bienfaits, restez à votre poste jusqu'à ce que le vaisseau de la République soit conduit au port. L'amour du peuple, l'affranchissement de l'univers et l'immortalité seront votre récompense.

L'esprit public de notre commune prend de jour en jour de l'élévation. Tous signes de superstition sont détruits. L'argenterie des églises, les clochers, les fers, les plombs ont reçu leur destination patriotique. Les édifices sont consacrés au service militaire et la Raison a son temple. Le décadi est célébré avec joie et des instructions patriotiques ont remplacé les prédications mensongères des prêtres. Notre société a organisé des Sociétés populaires dans tous les cantons du district, a porté les maximes de la morale et les lumières de la Raison dans les campagnes, a équipé deux cavaliers jacobins et nos citoyennes en ont équipé un. Notre salpêtrière va prendre une grande activité, deux commissaires sont à visiter un établissement en grand, afin de l'imiter.

Jetez donc, Citoyens représentans, un regard de bienveillance sur notre commune sur le territoire environnant, et préservez-le, par la sagesse de vos mesures des incursions des brigands et de tous les fléaux destructeurs. »

TESTARD (maire), BRISSON (off. mun.), CHISSON (off. mun.), GODET (off. mun.), GIRARD, ANDUREAU (notable), LOIZEAUX (notable), CARY (notable), VEXIAU (off. mun.), LELIÈVRE (notable), HERVÉ (notable), BOUILLEAUD (notable), GIEVY (off. mun.), BAUDOIN (notable), J. CHEVALIER (substitut), DANIEL, LACOMBE aîné, CROIRE (off. mun.), ARNAUD (agent nat.), FILLON l'aîné.

## 54

Un membre [DELCHER] (2) fait un rapport au nom du comité de surveillance des marchés et subsistances militaires; il présente, et la Convention nationale adopte le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de surveillance des marchés et subsistances militaires, considérant que l'avarie qu'éprouvent dans les magasins les beurres et fromages, peut rendre ces objets funestes à la santé des défenseurs de la République, et qu'il sont suppléés d'une manière

(1) C 298, pl. 1036, p. 20.

(2) Pièces ayant pu servir au rapport et minute du décret, signée DELCHER (C 296, pl. 1005, p. 22).

plus utile et avantageuse aux soldats, et plus économique pour le gouvernement, par le bœuf salé, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le beurre salé et le fromage, employés précédemment comme muitions de bouche dans les magasins des villes et places fortes et assiégées ou déclarées être en état de siège, cesseront de faire à l'avenir partie des approvisionnements. En conséquence, les administrateurs des subsistances sont dès-à-présent autorisés à les retrancher des approvisionnements futurs, et à vendre la partie déjà emmagasinée, qui est avariée ou menacée de l'être prochainement.

« II. Le présent décret sera envoyé par le ministre de la guerre, dans le plus court délai, à tous les commissaires des guerres employés dans les différentes armées de la République, et aux administrateurs-généraux des subsistances; et cependant, l'insertion du présent au bulletin tiendra lieu de proclamation provisoire. » (1).

## 55

Un autre membre [MONNOT], au nom du comité des finances, fait plusieurs rapports, et présente différens projets de décrets qui sont successivement discutés et adoptés dans les termes qui suivent :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la proposition qui lui a été faite par les commissaires de la trésorerie nationale, conformément au décret du 26 septembre 1791, pour la réformation des erreurs dans les titres et contrats de rentes viagères, décrète que les erreurs d'écritures et d'expressions de noms et qualités dans les titres et contrats de rentes viagères appartenantes aux créanciers dénommés dans l'état présenté par les commissaires de la trésorerie nationale, et qui ont produit les pièces nécessaires pour établir leur identité, seront réformés comme il suit :

« Art. I. La partie de 400 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de mai 1787, constituée par contrat passé devant Rouen, notaire, le 20 mai 1788, au profit et sur les têtes de Michel Joseph Renaux, et d'Etienne-Marie-Geneviève Quinet, sa femme, sera inscrite et payée sur les têtes de Michel-Joseph-Thevenet Renaux et d'Etienne-Marie-Geneviève Quinet, sa femme.

« II. La partie de 880 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Chavet, notaire, le 30 mars 1793, au profit et sur les têtes de Marie-Louise Vacquerie, veuve de Louis-Gatien Aubineau, et de Antoine-Benoist Bourbon, sera inscrite et payée sous les noms et sur les têtes de Marie-

Louise Vacquerie, veuve de Louis Gatien Aubineau, et de Nicolas-Martin Bourbon.

« III. La partie de 300 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, constituée par contrat passé devant Regnault, notaire, le 30 août 1781, au profit d'Antoine Boccon Liaudet, pour en jouir sur sa tête, sur celle de Marie-Angélique-Antoinette Boulanger, sa femme, et sur celle de Angélique-Antoinette Liaudet, leur fille, sera inscrite et payée sous les noms et sur les têtes de Marie-Angélique-Antoinette Boullanger, veuve d'Antoine Boccon Liaudet, et d'Angélique-Antoinette Boccon Liaudet.

« IV. La partie de 80 l. de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat devant Jallabert, notaire, le 25 juillet 1793, au profit de Jeanne-Catherine Jouan, pour en jouir sur sa tête et sur celle de Marie-Antoinette Chenu sa nièce, femme de Jean-Philippe Léger (1), sera inscrite et payée sous les noms et sur les têtes de Jeanne-Catherine Jouan, femme de Julien Chenu, et de Marie-Antoinette Chenu, sa fille, femme de Jean-Philippe Léger.

« V. La partie de 300 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, constituée par contrat passé devant Lagrénée, notaire, le 20 octobre 1781, au profit de Marie-Anne Ozanne, fille majeure, sera inscrite et payée sur la tête de Marie-Jeanne Ozanne, femme de Charles Fauchoux.

« VI. La partie de 600 liv. de rente viagère, à prendre dans celles créées par lettres-patentes du 12 juin 1771, constituée par contrat passé devant Raffeneau de Lille, notaire, le 25 octobre 1774, au profit et sur la tête de Jean-Louis Gamin, né le 28 janvier 1748, sera inscrite et payée sur la tête de Jean-Louis Gamain, né le 21 janvier 1748.

« VII. La partie de 160 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Havard, notaire, le 29 avril 1793, sur les têtes de Zenon Lefort, et de Marie-Louise-Marguerite Mottet, femme de Joseph Robach, sera inscrite et payée sous les noms et sur les têtes d'Antoine Zenon Lefort et de Marie-Louise-Marguerite Mottet, femme de Joseph Robach.

« VIII. La partie de 8,000 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1761, constituée par contrat passé devant Dutartre, notaire, le 23 octobre 1762, sur les têtes de François Racine et de Thomasse-Thérèse Clermont-Amboise, sa nièce, femme de Jacques-Philippe Choiseul-Stainville, sera inscrite et payée sur les têtes de François-Nicolas-Henri Racine et de Thomasse-Thérèse-Clermont-Amboise, femme de Jacques-Philippe Choiseul-Stainville.

« IX. La partie de 240 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Girardin, notaire, le 25 juillet

(1) P.V., XXXIV, 246. *Audit. nat.*, n° 553; *Ann. patr.*, n° 453; *J. Mont.*, n° 137; *J. Perlet*, n° 554; *Batave*, n° 408; *J. Sablier*, n° 1226; *J. Univ.*, n° 1588; *Débats*, n° 556, p. 144; *F.S.P.*, n° 270; *B<sup>m</sup>* 10 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>); *Mon.*, XX, 84; *M.U.*, XXXVIII, 171.

(1) Au lieu de Legey.